

Procès-verbal

**Concernant une enquête parcellaire complémentaire,
préalable à l'institution des servitudes administratives
nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible
en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot
sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.**

Procès-verbal

Concernant une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

REFERENCES : Code de l'environnement – procédure d'expropriation

Conformément aux dispositions du livre Ier et aux articles R. 131-1 à R.132-4 et R.241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, monsieur le préfet de Guyane détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées de servitudes.

Objet de l'enquête :

Cette enquête parcellaire complémentaire, précise avec exactitude les parcelles qui doivent être frappées de servitude administrative.

Elle doit en outre permettre aux propriétaires de ces parcelles de connaître avec exactitude dans qu'elle mesure leur bien sera concerné.

De plus cette enquête permet éventuellement de recueillir des informations faisant apparaître des inexactitudes cadastrales, permettant parfois d'identifier avec certitude des propriétaires.

Historique et actualité :

A la suite de différents aléas (décès, successions, etc..) la situation administrative de certaines parcelles a évolué et demande aujourd'hui une enquête parcellaire pour déterminer avec exactitude les propriétaires des emprises foncières qui seront frappées d'une servitude, que ce soit d'une façon amiable ou par voie administrative.

Cette enquête concerne six (6) parcelles cadastrales qui se situent sur trois (3) communes.

Elles sont répertoriées sous les numéros de de section de de parcelles suivantes :

Cayenne : BT 754 et RO 54

Matoury : BN 2

Remire-Montjoly : AN 516, AS 109 et AS 114

L'objectif étant de permettre à EDF-PEI (Production Electrique Insulaire) maître d'ouvrage, d'obtenir la maîtrise des servitudes grâce à un arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique prise par monsieur le préfet de Guyane.

Cet arrêté ciblera les six (6) parcelles précitées sur lesquelles il est prévu d'enfourer la canalisation de transport d'hydrocarbures qui alimentera la centrale électrique du Larivot, et dont la situation administrative actuelle ne permet pas le début des travaux, soit en raison d'un doute sur l'identité du propriétaire, soit parce qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une transaction amiable.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Ce dossier soumis à enquête publique permet aux propriétaires ou ayants droits d'accéder aux pièces suivantes :

- 1- L'objet de l'enquête parcellaire.
- 2- Un plan parcellaire :
qui permet d'identifier toutes les parcelles concernées par le projet.
- 3- Des états parcellaires :
qui désignent l'ensemble des propriétaires ou des gestionnaires/concessionnaires de chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet. Sont désignées également les six (6) parcelles pour lesquelles les difficultés de négociation rendent nécessaire, au bénéfice de la déclaration d'utilité publique (DUP) la mise en œuvre de la procédure d'imposition de servitude administrative.
- 4- Une notice explicative des servitudes.

Le contenu du dossier d'enquête est constitué des plans annexés.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier :

La partie littérale est concise et intelligible. Les plans cadastraux sont d'une excellente qualité et permettent aisément de situer les parcelles et de comprendre les enjeux.

D'autre part le dossier était consultable sur le site de la préfecture dédié aux enquêtes publiques.

Organisation de l'enquête :

En collaboration avec les services de la direction générale des services de la préfecture le commissaire enquêteur a fixé le 12 mars lors d'une réunion, les dates et lieu des permanences qu'il avait décidé d'assurer, soit :

Le 08 avril 2024 Mairie de Cayenne service technique de 10h00 à 13h00 ;

Le 15 avril 2024 Mairie de Matoury de 10h00 à 13h00 ;

Le 23 avril 2024 Mairie de Rémire de 13h00 à 16h00 ;

L'enquête parcellaire a été fixée du 08 avril au 23 avril 2024 (16 jours).

Elle a fait l'objet d'une publication dans la presse régionale « MONEWS »,

les 28 mars et 11 avril 2024.

Conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique EDF-PEI maître d'ouvrage a informé par lettre recommandée avec accusé de réception les propriétaires concernés.

Sont annexés au Procès-verbal la liste des propriétaires ou ayants droits informés par lettre recommandés. Celle-ci ont été affichées dans les Mairies respectives où se situent les parcelles concernées.

Déroulement de l'enquête :

Pendant l'enquête publique le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Collet responsable de la construction de la centrale du Larivot pour EDF-PEI et surtout Messieurs Gaudin et Renon respectivement directeur général et chef de projet d'Euréteq entreprise d'Aide à la Maîtrise d'Ouvrage sur le projet d'oléoduc.

EDF-PEI a mandaté un huissier afin de constater la présence des affichages réglementaires dans les Mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly notamment les courriers envoyés aux propriétaires concernés par cette enquête (présence effective constatée également par le commissaire).

Pendant l'enquête une seule observation a été adressée au commissaire enquêteur. Le cabinet d'avocat GMR-AVOCATS représentant les conjoints Bossus/Behary Laul Sirden propriétaires sur le terrain de la commune de Rémire-Montjoly a déposé un mail le 17 avril 2024 sur la messagerie de la DGA-DJC. Un courrier physique recommandé de la même teneur a été adressé à la même adresse.

D'autre part des particuliers riverains de la route départementale D23 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly se sont manifestés.

L'un d'entre eux a notamment adressé au commissaire de nombreux courriers remettant en cause différents points du dossier de l'enquête publique initiale. Malheureusement ces observations n'ont pu être prises en compte, car n'entrant pas dans le cadre de l'enquête parcellaire objet de ce Procès-Verbal.

De même douze personnes (12) Remire-Montjoliennes se sont présentées à la permanence tenue par le commissaire à la mairie de Remire le 23 avril 2024, inquiètes du passage de l'oléoduc près de leur propriété. Reçues longuement elles ont pu s'exprimer et découvrir que l'enquête parcellaire n'était pas la procédure qui leur permettrait de faire entendre leurs points de vue.

Motivations de l'avis du commissaire enquêteur :

EDF-PEI a **présenté un dossier d'enquête conforme** aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation à savoir :

- Un plan parcellaire régulier des terrains.
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

La consultation des plans et documents permet de vérifier que les emprises indiquées dans le projet de cessibilité sont bien conformes à l'objet des travaux tel qu'il en résulte de la procédure DUP et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux **ce qui est avéré dans le cas présent.**

D'autre part les **conditions réglementaires** régies par le code de l'expropriation (R131-1 à R131-14) qui prévoit que :

- L'enquête dure un minimum de quinze jours.
- Le registre est côté et paraphé par le maire.
- L'avis d'enquête est publié une première fois 8 jours avant le début de l'enquête et répété une seconde fois 8 jours après dans un des journaux du département.
- Que l'avis d'enquête est également publié par voie d'affiches dans chacune des communes désignées par le préfet.

Ont été respectées.

EDF-PEI a donc observé l'ensemble des obligations légales et réglementaires permettant aux propriétaires et ayants droits d'être informés sur la tenue de l'enquête publique parcellaire les concernant.

Avis du commissaire enquêteur :

AVIS FAVORABLE sur le projet de cessibilité des six parcelles désignées sous les références cadastrales : BT 754 et RO 54, BN 2, AN 516, AS 109 et AS 114 qui se trouvent dans le plan parcellaire soumis à l'enquête publique.

Fait à Cayenne, le 06 mai 2024

Le commissaire enquêteur

Richard Le Pape

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard Le Pape'. The signature is stylized and includes a large loop at the end. There are some faint markings and a horizontal line below the main signature.

PIECES JOINTES AU PV :

- 1 Arrêté de nomination du commissaire enquêteur
- 2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- 3 Avis d'enquête
- 4 Publication de l'EP dans le journal "MONEWS"
- 5 Les certificats d'affichage signés par les Maires de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly
- 6 Le procès-verbal de l'huissier constatant l'affichage de l'enquête publique parcellaire, ainsi que celle des courriers recommandés adressés aux propriétaires et conjoints des parcelles concernées par l'enquête.
- 7 La liste des propriétaires ou ayants-droits ayant été destinataires de la lettre recommandée avec accusé de réception les informant de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire.
- 8 Copie de l'observation du cabinet GMR avocats (parcelle AN 516) adressée au commissaire enquêteur.

ANNEXE 1

ARRÊTÉ n° R03-2024-03-11-00004

portant désignation de M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique parcellaire complémentaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures en vue d'alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.131-1 et suivants;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 27 février 2024 par lequel M. Erwan COLLET, directeur de projet de la Centrale du Larivot, représentant la société EDF Production Électrique Insulaire (EDF-PEI), sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis aux formalités de l'enquête publique parcellaire conformément aux dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Richard Le PAPE, retraité, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire complémentaire préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures en vue d'alimenter la future centrale électrique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, demandeur, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Richard Le PAPE, commissaire enquêteur, et à M. Erwan COLLET, directeur de projet de la Centrale du Larivot et représentant de la société EDF-PEI.

Cayenne, le

11 MARS 2024

Le préfet,


Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

ANNEXE 2



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2024-03-15-00001

**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire,
préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation
de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le
territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly**

LE PRÉFET

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, R.131-1 à R.132-4 et R.555-35 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-4, L.555-27 et R.555-35 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 portant autorisation environnementale de la centrale de production d'électricité d'EDF-PEI, sur la commune de Matoury ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-05-001 du 12 mai 2020 portant autorisation de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures entre le port de Dégrad-des-Cannes et la centrale électrique du Larivot à Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-11-30-007 en date du 30 novembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de la centrale électrique du Larivot à Matoury et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Cayenne, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n° R03-2023-12-19-00004 du 19 décembre 2023 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-01-04-0001 du 03 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° R03-2023-12-29-000005 du 29 décembre 2023, fixant la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2024-03-11-00004 portant désignation de M. Richard Le PAPE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU le courrier du 27 février 2024 par lequel la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF-PEI) sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue d'instaurer des servitudes administratives nécessaires à la réalisation du projet de canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;

VU l'ensemble du dossier constitué à cet effet par la société EDF-PEI comprenant notamment les plans et états parcellaires ainsi que la notice explicative des servitudes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête parcellaire complémentaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane, adoptée le 30 mars 2017 prévoit le remplacement de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes, située sur la commune de Rémire-Montjoly et arrivée au terme de son exploitation, par une centrale thermique d'une puissance de 120 MW au lieu-dit du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury.

L'alimentation de la future centrale thermique du Larivot en biomasse liquide sera assurée par une canalisation de transport de combustible depuis le port de Dégrad-des Cannes. La société EDF-PEI, maître d'ouvrage du projet de centrale thermique du Larivot, a obtenu l'autorisation de construire et d'exploiter cette canalisation, dont le tracé passe par les communes de Rémire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

Il est ainsi procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à l'institution, au profit de la société EDF-PEI, des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation d'alimentation en biomasse liquide de la future centrale thermique du Larivot.

L'enquête parcellaire complémentaire se déroulera du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude dans quelles mesures leurs biens sont impactés par le tracé de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot.

Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

La personne en charge de ce dossier pour le maître d'ouvrage, la société EDF-PEI, est M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, EDF-PEI – Tour EDF, 21ème étage – 20 place de la Défense, 92050 PARIS LA DEFENSE – erwan.collet@edf.fr

Article 2 : Siège de l'enquête parcellaire complémentaire et consultation du dossier

L'enquête parcellaire se déroulera au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ En version papier au sein des mairies concernées par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céïde 97351 Matoury	du lundi au vendredi : de 07h30 à 14h00
Mairie de Rémire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	les lundi, mercredi et vendredi : de 08h15 à 13h45 les mardi et jeudi : de 08h15 à 16h15
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 07h00 à 14h00

➤ En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

➤ **par écrit** sur les registres d'enquête tenus à sa disposition, côtés et paraphés par le maire dans chacune des mairies concernées par le projet (Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly) aux adresses et horaires indiqués à l'article 2 ;

➤ **par courriel** à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr
(en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire Centrale du Larivot)

➤ **sur le site internet des services de l'État en Guyane**
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>
via l'onglet « Déposer une observation ».

➤ **par voie postale**, à l'attention de **M. Richard Le PAPE** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale, dématérialisée ou reçues en mains propres, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête parcellaire, et au plus tard le mardi 23 avril 2024 avant la fermeture des mairies de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mardi 23 avril 2024.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Richard Le PAPE se tiendra à la disposition du public au sein des mairies précitées à l'article 2, pour recevoir les observations du public au cours de 3 permanences :

Lieux de permanences	Dates	Horaires
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques, 21, Boulevard de la République 97300 Cayenne	Lundi 08 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Matoury 1, Rue Victor Céïde 97351 Matoury	Lundi 15 avril 2024	de 10h00 à 13h00
Mairie de Remire-Montjoly Avenue Jean Michotte 97354 Remire-Montjoly	Mardi 23 avril 2024	de 13h00 à 16h00

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire complémentaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Matoury et Rémire-Montjoly et à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête parcellaire, soit le **vendredi 29 mars 2024**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, des certificats d'affichage établis par les maires de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly constateront l'accomplissement de cette formalité et seront transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexés au procès verbal de l'opération.

Ces certificats d'affichage seront également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

Mel : dga-djc@guyane.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

L'avis d'enquête parcellaire sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage la société EDF-PEI.

Enfin, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête parcellaire auprès de la société EDF-PEI dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête parcellaire au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly sera faite par la société EDF-PEI, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 08 avril 2024, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier au sein des mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête parcellaire complémentaire, prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Matoury, Cayenne, et Rémire-Montjoly et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres d'enquête, du procès-verbal et de son avis sur l'instauration des servitudes administratives, sous format papier et en version électronique au préfet de la Guyane.

Le préfet de la Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur aux mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

> en version papier en mairies de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly ;

> en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire, le préfet de la Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de la société EDF-PEI, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, la société EDF-PEI et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

ANNEXE 3



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly **au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Cette enquête est prescrite du
lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Electrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004
M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

- à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Céïde – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00

- à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République – 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;

- à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte – 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;

- par courriel, envoyé à l'adresse suivante :
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet «Déposer une observation»

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE – Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ÉLISA ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **mardi 23 avril 2024 avant minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 23 avril 2024**.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

- à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE

- **Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

- à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céïde - 97351 MATOURY

- **Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

- à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY

- **Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00**

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant ;

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le

Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

ANNEXE 4

MO NEWS

Monews

20 Résidence Uranus - route de cabassou

97300 Cayenne

Tél : 0594 10 61 49

www.monews-guyane.com

contact@outremerlegale.com

EDF-PEI

FR90489967687 TSA 70010

45123 CHALETTE SUR LOING Cedex

Références : COMMANDE 0450-4320320492

A l'attention de: EDF-PEI

Nos réf: CLICLI00007

CERTIFICAT DE PARUTION

Cayenne, le 11/04/2024

Madame, Monsieur,

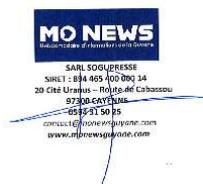
Veillez trouver le certificat -justificatif de parution de l'annonce légale que vous nous avez demandé de publier et dont référence ci dessus,

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agrée,

Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service Annonces Légales

Monews



JUSTIFICATIF – CERTIFICAT DE PARUTION

Edition : Monews

Département : 973

Date de parution : 11/04/2024

Référence du dossier : COMMANDE 0450-4320320492

MOI00170



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus**.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Electrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

. à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Céide - 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00

. à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;

. à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

. sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

. par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;

. par courriel, envoyé à l'adresse suivante :

dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

. sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet « Déposer une observation »

. par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE - Direction du juridique et du contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élisabeth ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **mardi 23 avril 2024 avant minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 23 avril 2024**.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

. à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE

- **Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

. à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide - 97351 MATOURY

- **Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

. à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY

- **Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00**

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à

compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le 15 mars 2024

Le préfet,

MO NEWS

Monews

20 Résidence Uranus - route de cabassou

97300 Cayenne

Tél : 0594 10 61 49

www.monews-guyane.com

contact@outremerlegale.com

EDF-PEJ

FR90489967687

45123 CHALETTE SUR LOING Cedex

Références : Extrait l'arrêté préfectoral N°R03-2024-03-15-00001 du 15 mars 2024

A l'attention de: EDF-PEJ
Nos réf: CLICLI00007

CERTIFICAT DE PARUTION

Cayenne, le 28/03/2024

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver le certificat -justificatif de parution de l'annonce légale que vous nous avez demandé de publier et dont référence ci dessus,

Nous restons à votre disposition pour toute remarque et vous prions d'agréeer,

Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service Annonces Légales

Monews



JUSTIFICATIF – CERTIFICAT DE PARUTION

Edition : Monews

Département : 973

Date de parution : 28/03/2024

Référence du dossier : Extrait l'arrêté préfectoral N°R03-2024-03-15-00001 du 15 mars 2024

MOI00165


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot, sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite du **lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus**.

Le maître d'ouvrage est la société EDF Production Electrique Insulaire, représentée par M. Erwan COLLET, Directeur de projet Centrale du Larivot, erwan.collet@edf.fr

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2024-03-11-00004 M. Richard Le PAPE en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire le dossier sera consultable :

. à la mairie de Matoury : 1, rue Victor Céide - 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00

. à la mairie de Cayenne : direction générale des services techniques, 21, boulevard de la République - 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 7h00 à 14h00 ;

. à la mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte - 97354 Rémire-Montjoly, les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45 et les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15

. sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative des servitudes ;
- les états parcellaires portant indication des propriétaires ;
- les plans parcellaires.

Durant toute la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consigner ses observations et propositions :

. par écrit, sur les registres d'enquête parcellaire tenus à sa disposition au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ;

. par courriel, envoyé à l'adresse suivante :

dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

. sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

via l'onglet « Déposer une observation »

. par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE - Direction du juridique et du contentieux - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Élisabeth ROBERTIN - 97307 Cayenne Cedex.

Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **mardi 23 avril 2024 avant minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 23 avril 2024**.

Le commissaire enquêteur, M. Richard Le PAPE, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

. à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République - 97300 CAYENNE

- **Lundi 08 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

. à la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide - 97351 MATOURY

- **Lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 13h00**

. à la mairie de Rémire-Montjoly, Avenue Jean Michotte - 97354 REMIRE-MONTJOLY

- **Mardi 23 avril 2024 de 13h00 à 16h00**

À l'issue de la procédure, le préfet de la Guyane sera susceptible de déclarer cessibles les parcelles dont les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Le commissaire enquêteur formulera son avis dans un délai de 30 jours maximum à

compter de la clôture de l'enquête.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au sein des mairies de Matoury et de Rémire-Montjoly ainsi qu'à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne ; Ce même procès-verbal et avis seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2024>

Cayenne, le 15 mars 2024

Le préfet,

ANNEXE 5



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

EN ATTENTE DE DOCUMENTS



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Claude PLENET, Maire de la commune de Rémire-Montjoly certifie avoir procédé à l’affichage en mairie de Rémire-Montjoly, au lieu habituel, du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus, du document ci-après désigné :

Arrêté préfectoral N° R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d’une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l’institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d’alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly en date du 15/03/2024.

Fait à Rémire-Montjoly, le



Le Maire

Claude PLENET

Adresse Postale : Mairie de Rémire-Montjoly – Avenue Jean Michotte – BP 6025 – 97354
REMIRE-MONTJOLY

Tél : 0594 35 90 00 – Fax : 0594 38 21 14 – Mail : mairie.remire@wanadoo.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MATOURY

Certifie avoir affiché du **Vendredi 29 Mars 2024 au Mardi 23 Avril 2024 inclus** dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, dans le cadre de l’Arrêté n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d’une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l’institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d’alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire de la commune de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, l’avis d’enquête parcellaire complémentaire daté du 15 Mars 2024.

Le dossier ainsi que les pièces annexées au registre règlementaire d’observations ont été tenus à la disposition du public, au sein de l’Hôtel de Ville.

Fait à Matoury, le 24 Avril 2024

Le Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Matoury. The text around the perimeter reads 'N°43/2024/MAT/SU/ar' at the top and 'MAIRIE DE MATOURY' at the bottom. In the center, there is a star and the text 'LE MAIRE'. A blue ink signature is written over the stamp.
Serge SMOCK

ANNEXE 6

SCP E.MAURICE-PEROUMAL

Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice

29 Rue Paul Amusant - 97300 CAYENNE

06.94.23.53.60 - contactfmpguyane@gmail.com



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE QUATRE AVRIL à DIX HEURES VINGT

A LA REQUETE DE :

La SASU EDF PRODUCTION ELECTRIQUE INSULAIRE SAS dont le siège social est situé 20 Place de la défense 92800 PUTEAUX enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 489 967 687 agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

LAQUELLE M'EXPOSE :

Que suite de la signature de l'Arrêté Préfectoral n°R03-2024-03-15-00001, portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, elle a expédié des courriers de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux différents propriétaires des parcelles concernées par cette enquête.

Qu'elle a également réalisé un affichage de ces courriers en Mairie.

Qu'il lui importe, de faire procéder par ministère de Commissaire de Justice afin de faire constater cet affichage.

En conséquence, je soussignée Maître Elodie MAURICE-PEROUMAL, Commissaire de Justice anciennement Huissier de Justice au sein de la Société Civile Professionnelle « Elodie MAURICE-PEROUMAL », Société titulaire d'un office de Commissaire de Justice à la résidence de CAYENNE, y demeurant 29 Rue Paul Amusant,

PREMIERE EXPEDITION



Référence C14016.00

Le 04.04.2024

SCP E.MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 1 sur 17

Certifie m'être présentée ce jour à 10h20 au-devant des services techniques de la mairie de Cayenne situé boulevard de la République Cayenne et y étant, ai procédé aux constatations suivantes :

Sur place, sur le panneau des affichages, je constate la présence d'un courrier sur deux pages rectos à entête EDF PEI, adressé à la société SCI Saint Barnabé Monsieur Alain ICARE, gérant, 24 rue Madame PAYE 97300 CAYENNE.

Ce courrier comporte les références « DPL_PART_PEI_2024_LT_0196 ».

L'interlocuteur mentionné est « Monsieur Erwan COLLET ».

L'objet de ce courrier est le suivant : « Centrale électrique du Larivot – Canalisation de transport Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ».

Le courrier est daté du 22 mars 2024, il commence par : « Monsieur, Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans les parcelles situées dans la commune de Cayenne, et cadastrées BT n°754 et RO n°54 sur une longueur approximative de 1207 et 224 mètres respectivement,... »

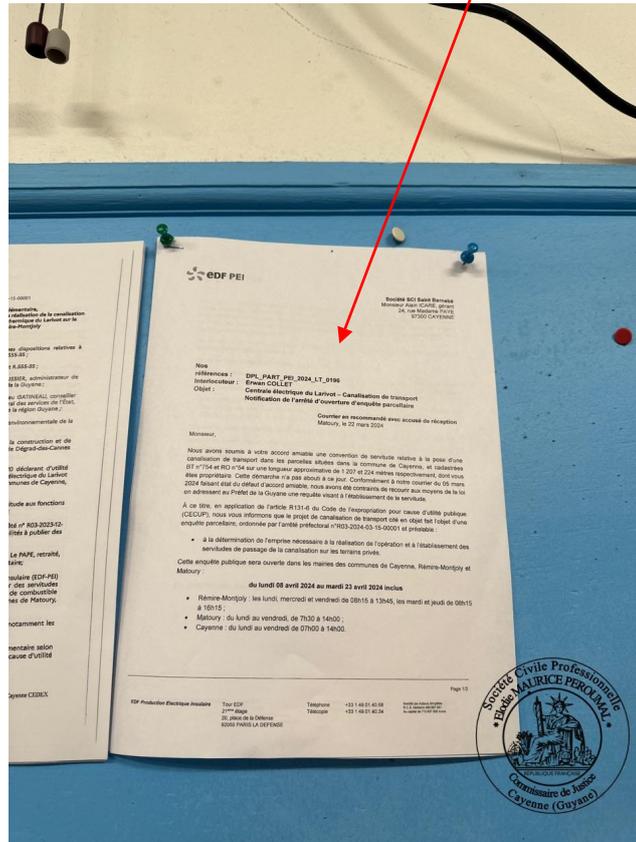
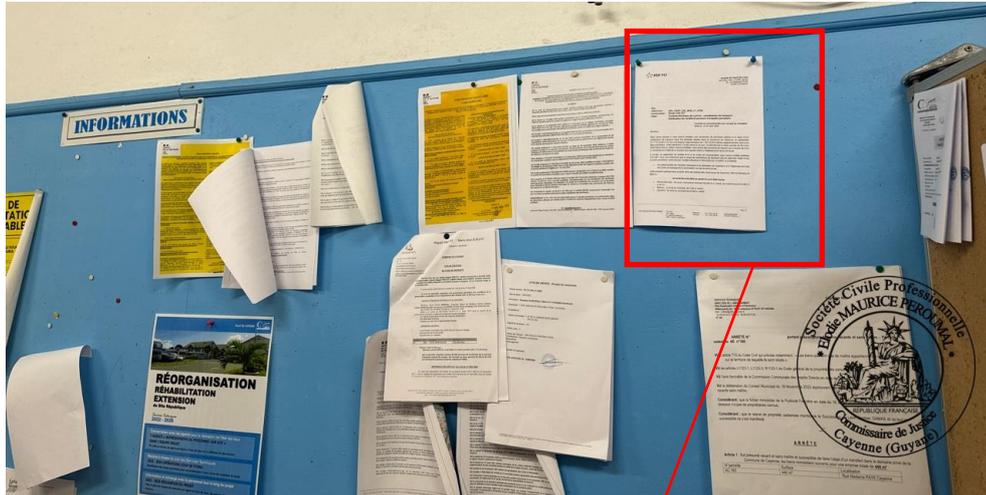
Le courrier se termine par : « Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue. » suivi de la formule de politesse.

Ce courrier comporte signature de « Monsieur Erwan COLLET Directeur de Projet Centrale du Larivot EDF PEI »

Je constate en outre l'affichage de l'arrêté n°R03-2024-03-15-00001 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, préalable à l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible en vue d'alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly sur cinq pages rectos.

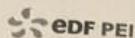
Je constate ensuite l'affichage d'un « AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE concernant l'institution des servitudes administratives nécessaires à la réalisation de la canalisation de transport de combustible pour alimenter la future centrale thermique du Larivot sur le territoire des communes de Matoury, Cayenne et Rémire-Montjoly, sur une page.





Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE



Société SCI Saint Barnabé
Monsieur Alain ICARE, gérant
24, rue Madame PAYE
97300 CAYENNE

Nos
références : DPL_PART_PEI_2024_LT_0196
Interlocuteur : Erwan COLLET
Objet : Centrale électrique du Larivot – Canalisations de transport
Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Courrier en recommandé avec accusé de réception
Matoury, le 22 mars 2024

Monsieur,

Nous avons soumis à votre accord amiable une convention de servitude relative à la pose d'une canalisation de transport dans les parcelles situées dans la commune de Cayenne, et cadastrées BT n°754 et RO n°54 sur une longueur approximative de 1 207 et 224 mètres respectivement, dont vous êtes propriétaire. Cette démarche n'a pas abouti à ce jour. Conformément à notre courrier du 05 mars 2024 faisant état du défaut d'accord amiable, nous avons été contraints de recourir aux moyens de la loi en adressant au Préfet de la Guyane une requête visant à l'établissement de la servitude.

À ce titre, en application de l'article R131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), nous vous informons que le projet de canalisation de transport cité en objet fait l'objet d'une enquête parcellaire, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°R03-2024-03-15-00001 et préalable :

- à la détermination de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur les terrains privés.

Cette enquête publique sera ouverte dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury :

du lundi 08 avril 2024 au mardi 23 avril 2024 inclus

- Rémire-Montjoly : les lundi, mercredi et vendredi de 08h15 à 13h45, les mardi et jeudi de 08h15 à 16h15 ;
- Matoury : du lundi au vendredi, de 7h30 à 14h00 ;
- Cayenne : du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00.

Page 1/2

EDF Production Electrique Insulaire
Tour EDF
21^{ème} étage
20, place de la Défense
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49 01 40 68
Télécopie +33 1 49 01 40 34

Statutée par Acteurs Régionales
R.C. à Matoury 493 301 1417
Au capital de 710 837 000 euros

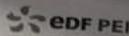


Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 4 sur 17

Objet :
Mise en œuvre :
Moyens :
Date :



Vous pourrez consulter le dossier d'enquête parcellaire, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies précisées ci-avant. Vous pourrez consigner vos éventuelles observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE, par courrier ou par courriel, aux adresses mentionnées dans l'arrêté préfectoral, dont vous trouverez une copie jointe à ce pli.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur M. Richard Le PAPE assurera des permanences aux dates et heures précisées dans ce même arrêté.

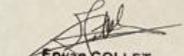
D'autre part, les articles R131-7 alinéa 1 et R311-2 du CECUP prévoient :

- que les propriétaires sont tenus de fournir toutes indications utiles relatives à leur identité. Dans le cas où vous ne seriez pas propriétaire des parcelles concernées, vous devez nous donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (R131-7) ;
- que le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'indiquer s'il existe des personnes pouvant se prévaloir de droit sur les parcelles concernées - fermier, locataire, personnes ayant des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes (R311-2).

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du CECUP.

Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un accord amiable est encore possible et préférable à un contraignant recours à la loi et à nos droits. Nous restons à votre disposition pour que cet accord puisse être trouvé. Si tel était le cas, la procédure légale serait immédiatement interrompue.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Erwan COLLET
Directeur de Projet Centrale du Larivot
EDF PEI

PJ : arrêté préfectoral R03-2024-03-15-00001

CC : EURETEQ (MM. Jean-Louis Renon et Rodolphe Gaudin).

Page 2/2

EDF Production Electrique Insulaire

Tour EDF
21^{ème} étage
20, place de la Défense
92050 PARIS LA DEFENSE

Téléphone +33 1 49.01.40.05
Télécopie +33 1 49.01.40.34

Société par Actions Simplifiée
R.C.S. Guayane 809 891 967
Au capital de 710 807 006 euros



Référence C14016.00
Le 04.04.2024

SCP E. MAURICE-PEROUMAL
COMMISSAIRE DE JUSTICE

Page 5 sur 17